

PARTIE OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DE L'ARCHEVÈCHÉ

MESSES DE « REQUIEM » AUX FÊTES DOUBLES

La *Semaine Religieuse* a publié dernièrement le texte d'un indult de la S. C. des Rites, en date du 8 novembre 1912, autorisant dans le diocèse la célébration des messes de « Requiem » aux fêtes doubles. Comme cet indult restreint les priviléges accordés par l'indult du 15 décembre 1833, qui avait été concédé à perpétuité, plusieurs curés ont demandé si l'indult nouveau abrogeait l'ancien.

On a consulté à Rome sur ce point. Il a été répondu que l'Ordinaire pouvait, s'il le jugeait bon, maintenir le premier indult.

En conséquence, et pour obtempérer aux désirs exprimés par MM. les curés, il est réglé que l'indult de 1833 reste en vigueur dans le diocèse, et que l'on continuera à user des priviléges qu'il accorde pour la célébration des messes de « Requiem », sans tenir compte des modifications apportées par l'indult de 1912, qui doit être considéré comme non avenu.

RÈGLEMENT POUR LE CARÈME

I

Aucun changement n'est apporté, cette année, dans le diocèse, au règlement ordinaire du carême. Voici donc à quoi sont tenus les fidèles qui veulent et peuvent se soumettre aux lois de l'Église touchant le jeûne et l'abstinence :

1° Tous les jours du carême, excepté les dimanches, sont des jours de jeûne d'obligation.

2° Tous les mercredis et vendredis, ainsi que le samedi des Quatre-Temps et le Samedi-Saint, sont des jours d'abstinence à tous les repas.

3° Les lundis, mardis et jeudis, de même que les samedis, sauf les deux mentionnés ci-dessus, il est permis de faire usage de viande au repas principal. Ces jours-là, les personnes non soumises à la loi du jeûne, ou légitimement dispensées de jeûner, peuvent faire gras aux trois repas.